

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 29 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Appel; tardivité; défense au fond; exception; défaut de motifs. — Société commerciale; constatation; arbitres forcés; dissolution; partage. — Enfant naturel reconnu; legs universel; droits de mutation. — Testament olographe; feuilles séparées; connexité morale et intellectuelle; date. — Partage; rescission pour lésion; aliénation; ratification. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Conseil judiciaire; société en nom collectif; autorisation; nullité; faillite. — Elections; déclaration du maître; avoué. — Elections; appel; recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.). Diffamation par la voie de la presse; M. Denain; gérant du *Constitutionnel*, et autres contre M. de Nolhac; gérant de l'*Intérêt public de Caen*, et autres gérants; renvoi des prévenus. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). Le Pactole, société californienne; escroquerie.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a abordé résolument aujourd'hui la seconde délibération sur le projet de loi relatif aux privilèges et hypothèques.
 M. le président Dupin, avant d'ouvrir cette importante discussion, a cru devoir l'inaugurer par quelques paroles. Il a rappelé à l'Assemblée qu'elle allait être appelée à s'occuper d'une matière abstraite et à résoudre des questions qui avaient profondément occupé les plus habiles jurisconsultes. « Je vous invite, a dit l'honorable président, à ne pas vous prononcer sans un mûr examen, et à ne baser aucune décision sur des discussions qui n'auraient pas été soumises à la Commission. »

Une assez courte discussion générale s'était élevée lors de la première lecture. Elle ne s'est pas renouvelée aujourd'hui, et l'Assemblée a voté, pour ainsi dire au pas de course, les 14 premiers articles du projet de la Commission, faisant promptement justice de quelques amendements dont la discussion n'a pu convaincre leurs auteurs que le projet trouverait en M. de Vatimesnil un habile et énergique défenseur.

Il est juste de faire remarquer que cette première partie du projet, relative aux privilèges, n'est pas celle qui renferme les innovations les plus importantes. La première de ces innovations consiste dans la faculté accordée aux créanciers privilégiés et hypothécaires d'exercer sur l'indemnité due par l'assureur le même droit qu'ils auraient sur le prix de l'objet assuré. La jurisprudence ne leur accordait pas aujourd'hui cette faculté. Se fondant sur ce que l'indemnité due ne représente pas le prix de l'immeuble, sur ce qu'elle n'est qu'une somme acquise à l'assuré en vertu d'un contrat aléatoire, les Tribunaux en ordonnent la distribution par contribution entre tous les créanciers. Aussi, l'usage s'est-il introduit d'insérer dans presque tous les contrats contenant constitution d'hypothèque une clause portant cession du droit à l'indemnité. La Commission a pensé qu'il était équitable et qu'il convenait, pour éviter les difficultés qui s'élevaient souvent entre plusieurs cessionnaires, d'ériger en loi cet usage, et d'étendre la règle à toute espèce de choses assurées, aussi bien qu'à toute espèce d'indemnité. Cette modification est contenue dans l'art. 2095 du projet, qui, légèrement modifié par un amendement de M. Vavin, a été adopté dans les termes suivants :

Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobiliers auront été assurés, soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouvera due par l'assureur, devra, si elle n'est pas appliquée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.
 Il en sera de même de toute indemnité qui serait due par des tiers à raison de la perte ou de la détérioration de l'objet grevé de privilège ou d'hypothèque.
 Il n'est rien innové aux lois concernant les assurances maritimes.

Le privilège du Trésor, tel qu'il est réglé par l'article 2098 du Code civil et par la loi de 1807, avait été rigoureusement respecté par la Commission. L'honorable M. Fourtanier, qui a pris le premier la parole dans cette discussion, est venu, par un amendement à l'article 2099 du projet, proposer de le restreindre aux biens meubles des comptables. M. de Vatimesnil a repoussé cet amendement, en rappelant les motifs d'ordre public qui ont dicté les sages dispositions de la loi de 1807. Y a-t-il, en effet, une créance plus favorable que celle du Trésor sur les immeubles acquis à titre onéreux par des comptables qui se rendent coupables d'infidélité? Ces immeubles ne sont-ils pas acquis des deniers de l'Etat? L'Etat, pour nous servir de l'expression de M. le rapporteur, n'est-il pas ici le bailleur de fonds? Lui ôter ce privilège, ne serait-ce pas commettre une flagrante injustice et assurer l'impunité aux coupables, qui s'enfuiraient avec leur fortune mobilière sans laisser derrière eux aucune garantie contre leurs dilapidations? Le privilège conféré au Trésor par la loi de 1807 est donc indispensable; il n'excite d'ailleurs aucune réclamation. L'Assemblée, comme la Commission, a été d'avis qu'il y avait lieu de le maintenir.

Une addition importante à l'art. 2103 du projet (2102, C. c.), relatif aux privilèges sur certains meubles, a été votée sans discussion. Elle a pour objet de consacrer et de réglementer le privilège des vendeurs d'office sur le prix de la cession ou sur l'indemnité, en cas de révocation du successeur. Cette disposition mettra fin aux difficultés que ce privilège rencontrait dans la jurisprudence. Toutefois, une condition est apportée à son exercice par la loi nouvelle: c'est que le vendeur ait fait transcrire son titre sur un registre spécial au greffe du Tribunal civil, dans le mois de l'installation du nouveau titulaire.
 A l'occasion des privilèges sur les immeubles, d'aux graves questions ont été débattues par les jurisconsultes. En cas de non paiement du prix de vente, le vendeur doit-il, indépendamment de son privilège, avoir le droit d'exercer une action résolutoire? En matière d'échange, le co-permutant doit-il avoir un privilège pour le mouvement de la soule; et, s'il est évincé, doit-il pouvoir former une ac-

tion en reprise de la chose par lui donnée en contre-échange? La première de ces deux questions a été à peine indiquée aujourd'hui par M. le ministre de la justice: elle sera discutée sur l'article 2105 du projet.

Quant au privilège que la Commission proposait d'accorder au co-permutant sur la soule, par analogie avec le privilège du vendeur sur le prix de la chose vendue, il ne pouvait y avoir aucune difficulté. Mais l'action en reprises, en cas d'éviction, doit-elle être supprimée? Lorsqu'une soule n'est stipulée, enlever cette garantie au co-permutant, ne serait-ce pas le laisser complètement désarmé? Tel n'est point l'avis de la Commission. Suivant elle, les inconvénients de cette action sont les mêmes que ceux de l'action résolutoire du vendeur. Si un co-permutant reçoit un objet grevé d'hypothèques ou dont la propriété soit incertaine, il lui est facile de stipuler dans l'acte des dommages et intérêts pour le cas d'éviction, et il sera suffisamment protégé, si la loi lui accorde un privilège, jusqu'à concurrence de la somme ainsi stipulée, sur l'immeuble par lui cédé en contre-échange, et le propriétaire de ce dernier bien, certain de le posséder d'une manière incommutable, pourra l'hypothéquer pour l'excédant de sa valeur sur le privilège du co-permutant, sans que les tiers courent aucun danger. Tel est l'objet de la disposition proposée par la Commission, comme addition à l'article 2103 du Code civil, et adoptée par l'Assemblée, après le rejet d'un amendement de M. Bouzique.

L'Assemblée a terminé sa série de votes par l'adoption d'un privilège en faveur du donateur sur l'immeuble donné pour l'exécution des conditions de la donation, pourvu que ces conditions consistent dans le paiement d'une somme fixe ou soient évaluées par l'acte, par les restrictions du privilège des cohéritiers ou copartageans aux immeubles compris dans le lot chargé de la soule, et par la consécration formelle du privilège des créanciers ou légataires de la succession.

On pourra s'étonner de la rapidité que l'Assemblée semble vouloir mettre dans la discussion de cette loi importante. Pour notre part, dans l'intérêt de la loi, nous ne nous en plaignons pas. Tous les éléments de réforme hypothécaire sont depuis longtemps préparés; elle a été élaborée par deux Commissions, et en ce moment même M. le ministre de la justice et la Commission parlementaire se réunissent chaque jour pour améliorer, par une révision attentive, les principales dispositions du projet.
 Nous espérons que ces conférences produiront d'heureux résultats, et qu'elles contribueront à abrégier et à régler le débat au sein de l'Assemblée.
 La discussion continuera vendredi prochain.

J.-B. Josséan.

Les privilèges et hypothèques, l'Assemblée s'est occupée d'une demande formée par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bourges, afin d'être autorisée à poursuivre devant la Cour d'assises de la Nièvre MM. Miot et Rouet, représentants. On sait quels sont les faits relevés dans le réquisitoire. Le 31 août dernier, MM. Miot et Pellault, membres du conseil général de la Nièvre, ont fait entendre devant ce conseil une réclamation relative au régime auquel était soumis M. Malardier, représentant, délégué en vertu d'une condamnation prononcée contre lui pour délit de presse; à l'occasion de cette demande, une discussion tumultueuse s'est élevée, par suite de laquelle le président du conseil général a cru devoir lever la séance. Quelque temps après, MM. Miot et Pellault ont publié une brochure contenant le compte-rendu de la séance du 31 août; ce compte-rendu est suivi d'une lettre de M. Rouet, représentant et membre aussi du conseil général de la Nièvre. Dans cette lettre, M. Rouet déclare à MM. Miot et Pellault qu'il donne son adhésion à leur manifeste, et que, s'il avait pu assister à la séance du 31, il aurait pris part à la lutte noblement soutenue par eux contre une majorité tellement égarée qu'elle s'associe, est-il dit dans la lettre, à des actes de violence et de brutalité qui révoltent tous les sentiments d'humanité.

Le conseil général de la Nièvre s'est ému de cette publication et a décidé que le ministre public serait invité à la déférer aux Tribunaux. On lit dans la délibération les termes suivants: « Le conseil estime que les faits sont rendus avec malveillance, infidélité, et d'une manière calomnieuse pour le conseil et injurieuse pour l'administration. »

M. Pellault, qui n'est pas représentant, ainsi que M. Regnaudin, imprimeur de la brochure, sont poursuivis à raison de ces faits, sous la prévention d'injure et de diffamation envers le conseil général de la Nièvre: c'est pour comprendre dans ces poursuites MM. Miot et Rouet que l'autorisation de l'Assemblée est demandée; la Commission nommée pour examiner cette demande a conclu à ce que l'autorisation de poursuivre fut accordée.
 MM. Corne et Crémieux ont combattu ces conclusions; ce dernier a annoncé à l'Assemblée que M. Malardier, à l'occasion duquel ce débat s'est élevé, est aujourd'hui à toute extrémité; ce qui, selon lui, peut expliquer la vivacité avec laquelle, au mois d'août dernier, ses amis ont réclamé en sa faveur. M. Emile Leroux, rapporteur, a soutenu les conclusions de la Commission, et l'Assemblée a décidé que les poursuites seraient autorisées.

NOTARIAT. — TARIF.

Voici le rapport présenté au nom de la Commission d'initiative (1) par M. Martel sur la proposition de M. Chouvy, tendant à créer un tarif général des droits et émolumens dus aux notaires pour les actes de leur ministère :

Messieurs, notre honorable collègue, M. Chouvy, vous propose de nommer dans vos bureaux une commission de quinze membres qui serait chargée de préparer et de vous soumettre un projet de loi portant fixation et comprenant le tarif général des droits et émolumens revenant aux notaires pour les actes de leur ministère.

(1) Cette commission est composée de MM. Legros-Devot, de Mortemart, Gasc, Amable Dubois, Ancel, Gaslonde, de Flavigny, Toupet des Vignes, Monet, Jules de Lasteyrie, de la Rochette, Martel, de Lagrange (Gers), Casimir Périer, Goulhot de Saint-Germain, Cordier, de Lagrené, de Montigny, de Devansaye, Favreau, Comin-Gridaire, de Kerdré (Ile-et-Vilaine), Lequien, de Limairac, Manuel, Pidoux, Labordère, Thomine-Desmasures, Flaudin, Godelle.

Ce sujet est grave: nous devons cependant, comme organe de votre Commission d'initiative, vous soumettre, le plus sommairement possible, les motifs de la décision que l'on a prise.

La loi du 23 ventôse an II avait posé dans son article 51 le principe des réglemens d'honoraires entre les notaires et les parties, de la manière suivante :

« Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais. »

Quatre ans plus tard, le 16 février 1807, un décret établit le tarif des frais et dépens en matière judiciaire; et dans son chapitre 7, livre II, il contient diverses dispositions relatives aux actes des notaires se rattachant par leur nature à l'objet du tarif. L'article 173 de ce décret maintint pour tous les autres actes le principe du réglem des honoraires par voie amiable; mais, chose remarquable, il reporta, en cas de contestation, du Tribunal au président seul le droit de taxer les honoraires.

Cette position du notariat a été aggravée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} décembre 1841, qui a décidé que la taxe des notaires par le juge est d'ordre public, qu'on ne saurait y renoncer par un réglem amiable, et qu'elle peut être réclamée en tout état de cause, même après que les honoraires ont été payés.

La conséquence de cette jurisprudence, c'est que les notaires ne peuvent avoir aucune sécurité pendant les trente années qui suivent le réglem amiable et volontairement exécuté des honoraires qui leur sont dus.

Un tel état de choses a soulevé les plus vives critiques et excité de nombreuses plaintes, tout aussi bien de la part des notaires que de celle de leurs clients. M. Chouvy estime que sa proposition, si elle était adoptée, y mettrait un terme.

Il est certain qu'en l'absence de toute fixation légale, le notaire le plus scrupuleux ne peut pas se mettre à l'abri d'une réduction d'honoraires; que, de son côté, le magistrat-taxateur est souvent embarrassé du pouvoir arbitraire qui lui a été confié par la loi. Aussi n'est-il pas rare de voir dans des arrondissemens contigus les mêmes actes taxés avec les différences les plus choquantes. Ce sont là des inconvénients d'autant plus fâcheux, que le notaire dont la demande est réduite se trouve, par cela même, frappé dans sa considération.

Le public aussi est intéressé à la création d'un tarif, car il a besoin d'être protégé contre des exigences quelconques abusives; et, pour que la protection à laquelle il a droit soit efficace, il faut qu'il puisse connaître et vérifier, sans le secours du magistrat, la légitimité d'une demande d'honoraires.

Ajoutons que la fixation légale des émolumens des notaires faciliterait l'action disciplinaire, et permettrait à l'administration de la justice d'exercer un contrôle bien plus exact sur les transmissions d'offices, en même temps qu'elle détruirait le scandale des actes faits au rabais et l'abus d'une concurrence déloyale.

La création d'un tarif légal offrirait donc des avantages considérables. Votre Commission le reconnaît, et elle s'est demandée si cette création est possible.

« Il est démontré que la différence des lieux, des personnes et des choses rendrait un tarif impossible à rédiger selon les règles de la justice et de l'équité. »

Cependant une résolution du conseil des Cinq-Cents, du 1^{er} floréal an VII, relative au notariat, contenait la disposition que voici :

« Les honoraires des notaires seront réglés par les parties de gré à gré, sinon par les Tribunaux, sur simple mémoire, et d'après un tarif qui sera fait par une loi particulière (art. 9). »

Mais cette disposition fut combattue au conseil des Anciens, et par suite écartée. Alors fut proposé par le conseil des Cinq-Cents, le 23 frimaire an VIII, un autre projet dont l'art. 97 portait seulement :

« Les divers honoraires et vacations de notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon, en cas de difficultés quelconques, par le Tribunal civil de l'arrondissement des notaires, sur simple mémoire et sans frais. »

Cette question d'un tarif général s'est présentée bien souvent depuis cette époque dans nos assemblées législatives. Entre les divers rapports auxquels elle a donné lieu, nous citerons celui de l'honorable M. Dupin, parlant au nom de la Commission des pétitions, dans la séance de la chambre des députés du 24 avril 1829. M. Dupin disait qu'avec un prix invariable pour telle ou telle nature d'actes, on ferait alternativement injustice au notaire et à la partie; il repoussait l'uniformité des honoraires, et il affirmait la sagesse du principe posé dans l'art. 51 de la loi du 23 ventôse an II.

Des objections sérieuses, il faut le reconnaître, peuvent donc être faites contre l'établissement d'un tarif; mais ces objections sont-elles sans réponse? Nous ne le pensons pas. Il y a même un fait qui les réfute de la manière la plus décisive: ce fait, c'est qu'il existe, dans presque tous les arrondissemens, des tarifs qui sont délibérés, écrits ou imprimés, et appliqués par les corporations des notaires. Sans aucun doute, ces tarifs sont dépourvus de sanction légale; mais le fait de leur existence démontre évidemment qu'il y a possibilité de réglem la matière. Que l'on compare entre eux tous ces tarifs, que l'on interroge les traditions du notariat; que l'on consulte les taxes ordonnées par les magistrats; que l'on tienne compte enfin de tous les renseignements fournis à cet égard par l'expérience, et l'on fera pour les actes notariés qui précèdent de la juridiction volontaire ce qui a été fait par le décret du 16 février 1807 pour les actes qui appartiennent à la juridiction contentieuse. Il ne s'agit, après tout, que d'étendre l'application d'un principe reconnu utile depuis longtemps, application à laquelle résisteraient seulement quelques actes en petit nombre.

Dans ces dernières années, la question de l'établissement d'un tarif est revenue bien souvent, par voie de pétitions, à l'examen des chambres des pairs et des députés. Nous pourrions citer, pour les seules années 1844, 1845, 1846 et 1847, au moins dix rapports présentés à ces chambres, dont l'un surtout émanant de l'honorable M. de Flavigny; tous ces rapports étaient favorables à la création d'un tarif, et concluaient au renvoi des pétitions à M. le garde des sceaux. Ces conclusions furent invariablement adoptées par les chambres.

Tout récemment encore, notre collègue, M. de Crousselles, en vous présentant, dans la séance du 18 avril dernier, son rapport, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire, vous disait :

« Une lacune immense se fait aussi sentir en ce qui regarde le notariat. »

« Depuis plusieurs années, de nombreuses pétitions ont été adressées aux assemblées législatives, et par les chambres des notaires elles-mêmes et par de simples citoyens. N'avez-vous pas entrevu déjà, Messieurs, les puissantes considérations qui appellent ce tarif? Protection nécessaire aux parties contre les dures exigences qui pourraient se produire de la part de ceux qui seraient tentés d'abuser; »

« Appui nécessaire aux notaires eux-mêmes contre les résistances injustes; »

tout prévu, si l'en fait; votre Commission ne s'est pas dissimulé que tous les faits de charge du notariat ne sauraient être prévus et tarifés; mais, dans une foule de cas où les honoraires sont à peu près officiers juridictionnels, nos mœurs judiciaires exigent que les citoyens puissent connaître le coût de certains actes devenus indispensables pour la consolidation de leurs intérêts.

« Votre commission, continuait M. de Crousselles, pense donc qu'il y aurait urgence à faire pour les greffiers et les notaires des réglemens depuis si longtemps attendus. »

« En présence de ces autorités, nous pouvons dire sans témérité que la question du tarif est mûre, et que sa solution est d'autant plus désirable qu'elle se présente aujourd'hui avec un caractère d'incontestable opportunité. Nous allons en effet nous occuper très prochainement de l'organisation judiciaire, de projets de loi concernant les privilèges et hypothèques, la saisie immobilière, les ventes de fruits et récoltes, et d'autres matières qui se rattachent à la propriété, soit mobilière, soit immobilière; toutes ces œuvres seraient en quelque sorte imparfaites, et le bienfait qu'en attend le pays, incomplet, si d-s réglemens ne viennent pas entourer de sages garanties l'exercice des offices. »

Toutefois votre commission d'initiative n'approuve pas le mode proposé par l'honorable M. Chouvy pour arriver à l'établissement d'un tarif des actes notariés. Notre collègue voudrait que ce tarif fût discuté et créé par l'Assemblée. Il nous paraît impossible que nous nous chargions inutilement d'un semblable travail; c'est plutôt par voie de réglemens d'administration publique que l'on doit arriver à la création d'un tarif.

Ce tarif, d'ailleurs, ne saurait être uniforme pour toute la France; autrement, l'on s'exposerait à commettre de criantes injustices. Il faut, en cette matière, tenir compte de la diversité des usages et des intérêts locaux, et il n'y a guère que le Gouvernement qui puisse, avec le concours du Conseil d'Etat, conduire à fin l'œuvre délicate de la fixation des honoraires dus pour les actes et vacations des notaires, le principe de la loi de ventôse devant, au surplus, conserver son effet pour tous les cas qui n'auraient pas été prévus, et pour les actes qu'on reconnaît ne pas pouvoir tarifier.

Votre Commission s'est déterminée, par ces motifs, à vous demander de ne pas prendre en considération la proposition de l'honorable M. Chouvy.

Mais, en émettant ces conclusions, elle croit devoir vous dire qu'elle a reçu de M. le garde-des-sceaux l'assurance que le Gouvernement a préparé un projet de loi relatif au notariat, et que l'une des dispositions de ce projet, dont vous serez saisis, prescrit que les actes notariés seront soumis, pour la fixation des honoraires qu'ils comportent, à des réglemens d'administration publique.

PROPOSITION.

Vu la loi du 23 ventôse an XI;
 Le décret du 16 février 1807;
 Vu les délibérations de la chambre des pairs, en date des 4 juin 1844, 14 juillet 1845, 2 mars et 8 avril 1846, 22 février 9 avril 7 mai 1847, et de la chambre des députés, en date des 23 juin 1846 et 5 juin 1847.

L'Assemblée nationale législative prend la résolution suivante :
 « Article unique. Une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, est chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée un projet de loi portant fixation et comprenant le tarif général des droits et émolumens revenant aux notaires pour les actes de leur ministère. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 3 décembre.

APPEL. — TARDIVITÉ. — DÉFENSE AU FOND. — EXCEPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Le moyen de tardivité d'appel ne peut pas être proposé après que l'intimé a conclu au fond. La nullité se trouve couverte, et le juge qui refuse d'admettre cette exception de l'appelant doit en donner les motifs, à peine de nullité, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. L'obligation de motiver les jugemens et arrêts est obligatoire en Algérie comme pour tous les autres Tribunaux français.

II. La signification d'un jugement n'est valable en Algérie, lorsqu'elle est faite à un mandataire, qu'autant que ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial de défendre à la demande. (Ordonnance du 26 septembre 1842, particulièrement applicable aux significations faites en Algérie.) La nullité résultant de l'observation de l'ordonnance n'a pas besoin d'être proposée par les parties; elle doit être prononcée d'office par le juge; d'où il suit qu'elle peut être présentée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Admission du pourvoi au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Nonguier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONTESTATION. — ARBITRES FORCÉS. — DISSOLUTION. — PARTAGE.

I. Les arbitres sont compétens pour statuer (lorsque l'existence d'une société commerciale n'est pas contestée devant eux) sur la question de savoir si la société a été dissoute et définitivement liquidée.

II. Lorsqu'après la dissolution d'une société commerciale les associés ont partagé l'actif de la société, soit en nature, soit en argent comptant, et que l'un des associés s'aperçoit qu'il existait un déficit de caisse lors du partage, et que l'associé chargé de la caisse n'a pas tenu compte de ce déficit, il peut provoquer la réintégration dans la caisse des fonds qui ne s'y trouvaient pas, et leur partage entre tous les associés. L'arrêt qui admet cette action, constate le déficit et ordonne le partage, ainsi qu'une liquidation générale, ne contrevient en aucune manière aux principes en matière de partage. La liquidation générale ordonnée en pareil cas n'a pas pour objet de partager ce qui l'a déjà été, mais seulement de fournir les moyens de découvrir les erreurs qui pourraient encore exister dans la tenue des livres de caisse. Conséquemment il n'y a pas lieu de reprocher à l'arrêt d'avoir ordonné le partage d'une partie de l'actif d'une société avant la liquidation définitive de cette société.

Rejet du pourvoi du sieur Pozouls, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Marmier.

ENFANT NATUREL REC.N.U. — LEGS UNIVERSEL. — DROITS DE MUTATION.

L'enfant naturel reconnu, dont la mère ne laisse pas de parents au degré successible et qui est institué par elle son légataire universel, est-il passible des droits de mutation, par décès, établis entre personnes non parentes, par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, lorsqu'il s'est présenté et a été envoyé en possession à ce titre de légataire universel? En d'autres termes, l'enfant naturel qui ne fonde ses droits sur le testament, et non sur sa qualité d'enfant naturel, peut-il être considéré com-

me appelé par l'art. 758 du Code civil et dès lors redevable, d'après l'art. 53 de la loi précitée, du droit de 6 pour cent sur les meubles et de 9 pour cent sur les immeubles de la succession ? (Voir sur cette question un arrêt de la chambre civile du 12 avril 1847.)

En supposant que l'art. 53 doive être appliqué, ne faut-il pas en restreindre l'effet rigoureux à la portion de la succession qui excède la réserve à laquelle l'enfant naturel reconnu a droit, d'après l'art. 757 du Code civil, excédant qui ne lui est dévolu, aux termes de l'art. 758 du Code civil, qu'à défaut de parents au degré successible ?

Admission sur ces deux questions, de deux pourvois du sieur Bronner, fils naturel et légataire universel de M^{rs} Mars, contre deux jugemens, l'un du Tribunal civil de la Seine, en date du 40 janvier 1850, et l'autre du Tribunal civil de Versailles du 17 du même mois et de la même année. — M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Gatiné.

TESTAMENT OLOGRAPHÉ. — FEUILLES SÉPARÉES. — CONNEXITÉ MORALE ET INTELLECTUELLE. — DATE.

I. Le testament olographe fait en trois feuilles détachées a pu être déclaré valable lorsqu'il a été constaté en fait, par les juges du fond, que ces trois feuilles ont une liaison nécessaire et ne forment entre elles qu'un seul et même contexte. Une telle déclaration ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation. (Arrêt conforme de la chambre civile en date du 21 juin 1842.)

II. Mais il appartient exclusivement à la Cour de cassation de vérifier si un testament est daté; et cette formalité substantielle est réputée remplie, dans un testament écrit sur trois feuilles, qui ont entre elles un lien physique, moral et intellectuel, lorsque la date se trouve sur la troisième feuille. Elle ne peut être infirmée ou rendue incertaine par d'autres dates qui existeraient sur les deux premières feuilles, si ces dates sont reconnues étrangères au testament et n'ont aucun rapport avec son contexte.

Rejet du pourvoi du sieur Gaultier, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^{rs} Béchard.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Les sociétés d'assurances mutuelles n'ayant et ne devant jamais avoir, en résultat, pour la société ni pour aucun de ses membres, un bénéfice quelconque, on ne saurait leur attribuer un caractère commercial. Elles ne constituent que des actes purement civils, et conséquemment les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu entre les assurés et la société doivent être portées devant les Tribunaux civils. Il ne faut pas confondre les sociétés mutuelles avec les sociétés à primes. Celles-ci seulement ont été reconnues par la jurisprudence appartenir à la classe des actes de commerce, et tomber sous la juridiction commerciale. Ainsi, un Tribunal civil a méconnu les règles de la compétence, en refusant de connaître d'une contestation qui s'était élevée entre une société mutuelle et un de ses membres.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant, M^{rs} Marmier, du pourvoi de la société d'assurances mutuelles le Languedoc.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 décembre.

CONSEIL JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — AUTORISATION. — NULLITÉ. — FAILLITE.

Un individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pu faire valablement partie d'une société commerciale en qualité d'associé en nom collectif, bien qu'il y eût été autorisé par son conseil; il n'appartenait pas au conseil judiciaire d'habiliter cet individu, en vertu d'une autorisation générale, préalable et indéterminée, à l'effet de contracter et d'agir seul dans le cercle étendu des opérations qui se rattachent à la société commerciale; le conseil judiciaire ne pouvait lever ainsi, de son autorité privée, une incapacité déclarée par justice. En conséquence la cessation de paiements de la société commerciale en nom collectif, dont il avait été autorisé à faire partie. (Art. 499 et 513 du Code civil.)

Cassation, après une longue délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Colin, conformément aux conclusions de M. le 1^{er} avocat-général, mais par un autre moyen, d'un arrêt rendu, le 12 août 1848, par la Cour d'appel de Paris. (Mahussier et autres contre Decagny es-noms. — Plaidant, M^{rs} Groualle et Henri Nougier.)

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU MAÎTRE. — AVEU.

Lorsqu'un citoyen justifié, par des certificats réguliers des maîtres chez lesquels il a été successivement employé, du domicile triennal voulu par la loi, sa demande en inscription sur la liste électorale ne peut être repoussée sous prétexte qu'il résulterait de prétendus aveux faits par la partie réclamante devant le juge de paix qu'il aurait existé une lacune de quelques jours entre sa sortie de chez l'un de ses maîtres et son entrée chez le suivant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de l'Isle (Vancluse), au préjudice du sieur Joseph Barbault.

ÉLECTIONS. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

L'art. 10 de la loi du 15 mars 1849 exige que les actes d'appel soient faits au greffe; en conséquence, est non-recevable, bien que formée dans les délais légaux, la déclaration d'appel contenue dans une simple lettre adressée au juge de paix.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alocck, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi formé par M. Lemaire, contre un jugement rendu à son préjudice, le 19 août 1850, par le juge de paix de Saint-Quentin.

NOTA. Cette solution doit être rapprochée d'un arrêt de rejet rendu le 20 août dernier par la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Laborie (affaire Vançon), qui déclare irrecevable l'appel contenu dans une simple lettre au juge de paix, par le motif que la lettre n'aurait été reçue par ce magistrat qu'après l'expiration des délais légaux.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 27 novembre, 4 et 11 décembre.

DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — M. DENAIN, GÉRANT DU *Constitutionnel*, ET AUTRES, CONTRE M. DE NOLLANT, GÉRANT DE *l'Intérêt public de Caen*, ET AUTRES GÉRANTS. — RENVOI DES PRÉVENUS.

Nous avons annoncé la plainte en diffamation portée par M. Denain, gérant du *Constitutionnel*, contre M. Leleux, gérant de *l'Echo du Nord*, M. de Nollant, gérant de *l'Intérêt public de Caen*, et la veuve Pagny, imprimeur de ce dernier journal.

La cause a été plaidée à la huitaine dernière; mais le Tribunal a annoncé qu'il ne rendrait son jugement qu'après que d'autres plaintes identiques, quant à la question à décider, auraient été plaidées.

L'audience du 4 a été remplie par les débats: 1^o de la plainte de M. Garat, gérant de *la Patrie*, contre M. de Nollant, gérant de *l'Intérêt public de Caen*, soutenue par M^{rs} Lachaud et repoussée par M^{rs} Belloc; 2^o de la plainte de M. de Bouville, gérant du journal *le Pays*, contre M. Lombard-Morel, gérant du *National*; 3^o M. Desort, gérant du *Républicain du Nord*; 4^o M. de Nollant, gérant de *l'Intérêt public de Caen*; 5^o M. Dumont, gérant de *l'Estafette*; et 6^o M. Jacques Coste, signataire de l'article incriminé. Plaidants, M^{rs} Nogens-Saint-Laurent pour M. de Bouville, M^{rs} Belloc pour M. de Nollant, M^{rs} Delangle

pour MM. Dumont et Coste, M^{rs} Cresson pour M. Lombard-Morel, M^{rs} Coehery pour M. Desort;

7^o De la plainte de M. Denain, gérant du *Constitutionnel*, contre MM. Pognie Darnaud, gérant de *la Revue de la Marine*, et Courcier, signataire de l'article incriminé. Plaidants, M^{rs} Cauvain et Frédéric.

M. Oscar de Vallée, substitut, a soutenu les diverses préventions contre le gérant de *l'Intérêt public de Caen*; à l'égard de toutes les autres plaintes, il a déclaré ne pas y rencontrer le caractère de la diffamation.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Le Tribunal joint les causes, attendu la connexité, et statuant sur tous par un seul et même jugement;

« Attendu que les lois sur la diffamation ont eu principalement en vue de protéger les citoyens dans leur vie privée;

« Attendu que si le bénéfice de ces lois doit profiter à tous, cependant les principes sur lesquels elles reposent et les règles qu'elles forment doivent être expliqués moins rigoureusement lorsque le débat s'agit entre des écrivains de la presse quotidienne;

« Qu'en effet, des habitudes qu'on ne peut méconnaître, tout en protestant contre les abus qu'elles entraînent, ont admis dans cette polémique qui s'engage chaque jour entre les divers organes de la presse une liberté d'allégation et une vivacité d'expression qui touchent parfois à la licence, et qui, par leur excès même, perdent aux yeux des lecteurs une partie de la valeur qu'elles semblent avoir;

« Attendu que le danger de ces allégations est d'ailleurs moins grand pour celui qui, en raison de sa profession, tenu constamment au courant de ce qui s'écrit dans les journaux, et disposant lui-même de ce moyen de publier sa pensée, peut se défendre immédiatement à armes égales;

« Attendu que ces considérations reçoivent mieux encore leur application lorsqu'il s'agit d'une plainte portée par un journal contre un autre journal, et qu'il faut examiner dans ces cas si les allégations et les expressions qui font l'objet de la plainte ont réellement pour but d'atteindre dans sa considération l'entreprise commerciale du journal ou le gérant qui la représente, ou si elles ne sont pas un simple moyen d'attaque contre les principes soutenus par ce journal;

« En ce qui touche spécialement la plainte portée par Denain, comme gérant du journal *le Constitutionnel*, contre de Nollant, gérant de *l'Intérêt public de Caen*; Leleu, gérant de *l'Echo du Nord de Lille*; Pognie Darnaud, gérant de *la Revue de la Marine*; Courcier, signataire de l'article de *la Revue de la Marine*; et veuve Pagny, imprimeur de *l'Intérêt public*;

« Attendu que l'article inséré dans *l'Intérêt public* du 23 octobre, sous le titre: *Lettre parisienne*, contient en résumé cette allégation que *le Constitutionnel* recevait une subvention de 10,000 fr. par mois;

« Attendu que ce fait lui-même est dénué de tout commentaire et ne présente rien d'injurieux; qu'en effet le gérant d'un journal, ou l'entreprise industrielle qu'il représente, ne sauraient être déconsidérés parce que des sacrifices d'argent seraient faits, dans l'intérêt du journal, par des personnes qui partagent ses idées et qui se vouent au triomphe des principes qu'il défend;

« Attendu que l'article, bien que conçu dans des termes qui réprouvent le bon goût, et qui donnent à l'allégation un caractère évident de malveillance, ne va pas jusqu'à attribuer le fait allégué à un motif honteux et déshonorant;

« Attendu, dès lors, que l'article, en ce qui concerne le *Constitutionnel*, ne présente pas de caractère diffamatoire;

« En ce qui touche spécialement Leleu:

« Attendu que *l'Echo du Nord* du 28 octobre ne fait que reproduire l'article dont il vient d'être parlé, sans addition d'aucun commentaire, et qu'il y a, dès lors, même raison de décider;

« En ce qui touche spécialement Pognie Darnaud et Courcier:

« Attendu que l'extrait de *l'Intérêt public de Caen*, inséré dans *la Revue de la Marine* du 31 octobre, ne contient qu'une simple énonciation du fait d'une subvention que recevraient plusieurs journaux;

« Attendu que l'article qui suit cet extrait, et qui porte la signature Courcier, s'applique plus particulièrement à une autre feuille que *le Constitutionnel*, et que, dans tous les cas, il n'est pas poursuivi qu'en qualité d'imprimeur;

« En ce qui touche spécialement la veuve Pagny:

« Attendu qu'elle n'est poursuivie qu'en qualité d'imprimeur;

« Attendu que du moment où le numéro incriminé de *l'Intérêt public* est reconnu ne contenir aucune diffamation, elle doit être relaxée des fins de la citation;

« Mais attendu, au surplus, que rien n'établit qu'elle ait concouru sciemment à la publication;

« Que sa bonne foi n'est pas contestée;

« Statuant sur la plainte portée par de Bouville, co-gérant du journal *le Pays*, contre de Nollant, gérant de *l'Intérêt public de Caen*; Desort, gérant du journal *le Républicain du Nord* (de Valenciennes); Lombard-Morel, gérant du journal *le National*; Dumont, gérant du journal *l'Estafette*, et Jacques Coste;

« Attendu que de Nollant, dans l'article du 23 octobre, impute au *Pays* comme au *Constitutionnel* de recevoir une subvention qu'il porte à 45,000 fr. par mois;

« Attendu que les raisons de décider sont les mêmes pour l'un et pour l'autre journal;

« Attendu que de Nollant, dans le même article du 23 octobre, Desort, dans *le Républicain du Nord* du 14 septembre, et Coste, dans un article ayant pour titre: *Lettre sur la situation*, et inséré dans *l'Estafette* du 13 octobre, tendent à établir que le journal *le Pays* ne peut, sans perte, servir des abonnés au prix de 20 et 24 fr.;

« Attendu qu'en recherchant quels pouvaient être les moyens à l'aide desquels de Bouville parvenait à donner sa feuille à un prix inférieur à celui de tous les autres, les inculpés n'ont fait que se livrer à une discussion permise;

« En ce qui touche spécialement *l'Estafette*:

« Attendu que si Coste s'est livré à un long examen de la question, et qu'en posant plusieurs solutions qu'il annonçait comme les seules qui paraissent possibles, et dont quelques unes, sans doute, étaient peu honorables, il ne présentait pas ces dernières comme nécessairement imputables à de Bouville, et ne portait par conséquent aucune atteinte à son honneur et à sa considération;

« Statuant sur la plainte portée par Garat, comme gérant du journal *la Patrie*, contre de Nollant et la veuve Pagny;

« Attendu que *l'Intérêt public de Caen*, dans l'article du 23 octobre, ne s'est pas borné à dire, comme il l'a fait pour les autres journaux, que *la Patrie* recevait telle ou telle somme par mois, mais qu'il ajoute qu'à ce prix des rédacteurs qu'il désigne nominativement consentent à signer les articles;

« Attendu qu'une semblable allégation, prise isolément ou dans son sens absolu, implique l'idée de vénalité de la part des personnes auxquelles elle s'applique, et serait de nature à porter atteinte à la considération, non-seulement de ces écrivains, mais aussi du journal qui a recours à leur collaboration;

« Mais attendu que cette allégation perd toute sa portée, placée comme elle l'est au milieu d'un long article qui s'applique à plusieurs autres journaux, et qui, examiné dans son ensemble et dans son esprit, n'a pas entendu dire de *la Patrie* et de ses rédacteurs plus qu'il ne dit des autres journaux dont il parle;

« Par les motifs ci-dessus donnés,

« Renvoie de Nollant, veuve Pagny, Leleu, Pognie, Darnaud et Courcier des fins de la plainte portée contre eux par Denain;

« Renvoie de Nollant, Desort, Lombard-Morel, Dumont et Jacques Coste des fins de la plainte contre eux portée par de Bouville;

« Renvoie de Nollant et la veuve Pagny des fins de la plainte portée contre eux par Garat;

« Condamne Denain, de Bouville et Garat aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 11 décembre.

LE PACTOLE, SOCIÉTÉ CALIFORNIENNE. — ESCROQUERIE.

La Californie est trop souvent une terre de déceptions; de nombreuses lettres écrites de San-Francisco, et que

les journaux ont publiées, l'attestent suffisamment. Quoi qu'il en soit, un grand nombre de sociétés se sont formées pour l'exploitation des terrains aurifères; plusieurs de ces sociétés ont déjà vu leurs gérants condamnés pour escroqueries, et le parquet est saisi d'une grande quantité de ces sortes d'affaires. Aujourd'hui, c'est le Pactole qui est en cause.

Tout le monde se rappelle avoir vu les murs de Paris couverts des affiches de cette société, dont le siège était établi rue Saint-Georges, 28. Les journaux ont retenti de ses pompueuses annonces; des prospectus ont été distribués en profusion; la justice est venue interrompre le cours des opérations de cette société, dont les gérants comparaisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Ce sont les nommés Etienne-Auguste Montaudon, Jean Dawand, Jean Arnault, Emile Laloubère, Charles-André Lelong et Armand-Théodore Lapointe.

Les faits suivants, extraits du réquisitoire de M. le procureur de la République, feront connaître ce qu'était le fondateur de cette société, et la moralité qui a présidé à sa formation.

Montaudon, au mois de juillet dernier, exploitait à Paris un cabinet d'affaires dont, depuis peu de temps, il avait acquis la clientèle au prix de 500 fr.; on peut par là en apprécier l'importance. Cette industrie était sa seule ressource honorable; perdu de dettes, car une sentence de prise de corps exécutoire pesait sur lui; perdu de mœurs, car, séparé de sa femme, il avait fait sa concubine d'une prostituée rencontrée dans la rue, il vivait dans la condition la plus précaire et la plus honteuse. Ce fut pourtant à cette époque qu'il fonda le Pactole, une société commerciale au capital de trois millions de francs. Le but apparent de cette société était l'exploitation de terrains aurifères, la création de comptoirs commerciaux et de colonies agricoles en Californie. Ces trois millions étaient divisés en actions de 10, 50, 100 et 1,000 fr. Montaudon s'était associé quatre individus qui devaient souscrire chacun pour 20,000 fr. d'actions.

On annonçait que des succursales étaient établies à Londres, à Bruxelles, à Madrid et à New-York, et que des agents étaient installés dans les départements de la France; on était, disait-on, sur le point d'expédier en Californie un premier départ de travailleurs et une expédition de marchandises, maisons en bois, etc. Or, Montaudon et quatre associés composaient seuls la société; aucun d'eux n'avait un acquit, un crédit, ni relation en France, ni relation à l'étranger, et leur était impossible d'expédier quoi que ce fut en Californie. En un mot, ils étaient là cinq hommes à peu près sans ressources, attendant dans un petit logement, qu'à grand peine ils avaient garni de meubles suffisants, que les appels par eux faits à la publicité poussaient quelques victimes entre leurs mains, etc.

Tels sont les faits résumés de cette affaire.

Les témoins sont entendus. Ce sont, comme toujours, de malheureux ouvriers, qui, trompés par les pompueuses promesses des affiches et des annonces, sont allés verser leurs dernières ressources.

Un fait énoncé dans le prospectus est rappelé à l'audience: c'est celui de M. Lionel, ex-artiste du théâtre des Variétés, qui serait aujourd'hui possesseur d'une fortune de trois millions, acquise par lui en Californie; ce fait, complètement faux, ayant pris quelque consistance dans le public, nous avons cru devoir le mentionner ici.

M. Guénot, expert teneur de livres, est entendu. Il résulte de sa déposition que Montaudon, aux termes des statuts, avait des appointements de 6,000 fr.; ceux des associés étaient fixés à 4,000 fr. Les actionnaires ne pouvaient pas avoir connaissance de ces charges, qui n'étaient pas mentionnées dans les écrits qu'on leur mettait sous les yeux. Le compte des frais généraux est débité de 58,000 fr. d'annonces, bien qu'en réalité on n'en ait payé que pour 22 ou 23,000 fr. Montaudon a débité 16,000 fr. d'actions dont il n'a pas rendu compte et que les associés se sont partagés.

Les associés devaient soumissionner, aux termes des statuts, pour 20,000 francs d'actions; ils ont en effet souscrit, mais Montaudon, par une contre-lettre, les a dispensés de verser le montant de ces actions.

L'expert termine sa déposition en déclarant qu'il n'a pas considéré le Pactole comme une société sérieuse, ne fût-ce que par ce fait seul que les associés n'avaient pas fait le versement exigé par les statuts.

M. le président interroge Montaudon sur sa position, à l'époque où il a fondé le Pactole. Les explications données par le prévenu sur ce point sont d'accord avec ce qui est dit dans les extraits du réquisitoire reproduits plus haut.

M. le président: Dans une position aussi précaire que la vôtre, vous ne reculez pas devant la pensée de créer une affaire au capital de 3 millions; vous n'avez rien, et vous prenez l'engagement de faire partir des travailleurs; pour les faire partir il faut fréter un navire.

Le prévenu: Nous savions bien que nous n'avions pas 3 millions; mais nous devons compter sur le concours du public. Notre société était constituée sur de bonnes bases; j'avais des associés actifs, intelligents, loyaux. Il ne fallait donc qu'une chose: des émigrants; plus nous en avions, plus nous avions de chances de réussite. Aucune société ne se fonde avec son capital; nous n'annoncions pas avoir le nôtre.

M. le président: La société est formée, vous avez quatre associés, vous annoncez l'exploitation de terrains aurifères: en avez-vous, des terrains? — R. Non; mais nous aurions été en mesure de faire face à tout avant l'arrivée des travailleurs.

D. L'expert déclare que vous avez dispensé vos associés de verser le montant de leurs 20 mille francs d'actions. — R. Aux termes des statuts, nous devions soumissionner pour 100 mille francs d'actions: c'est ce que nous avons fait; mais nous n'étions pas obligés de verser de suite le montant de ces actions. J'étais solvable; j'ai une propriété de 50 à 55 mille francs. Où est la nécessité de verser avant de savoir si l'affaire prendra?

D. Qu'avez-vous fait des 1660 actions que vous vous êtes partagées? — R. Notre intention était de réaliser de l'argent avec ces actions pour le verser ensuite.

M. le président: Oui, vous batiez monnaie; c'est ce qui prouve que vous n'aviez aucune ressource. Vous vous ingéniez à trouver de l'argent; vous annoncez que vous aviez établi des succursales à Bruxelles, à Londres, à Madrid, à New-York; que vous aviez une maison à San-Francisco, et, enfin, des agents dans les principales villes de France? — R. Les actions ont été imprimées avant que la société fût entièrement établie; nous avions en effet des personnes dans les différentes villes que vous me citez: ces personnes devaient nous aider; une correspondance entre elles et nous était établie.

M. le président: Une correspondance, des gens qui devaient vous aider: tout cela n'est pas sérieux; vous ne deviez pas présenter une société ainsi constituée comme ayant une existence réelle, c'était un leurre et rien de plus.

Le prévenu: J'avais également écrit à New-York.

M. le président: Il ne suffit pas d'avoir écrit pour dire: Des succursales sont établies: Et la maison de San-Francisco? — R. Je n'ai connu le prospectus que par son imprimerie; l'auteur est ici, il a été de bonne foi, il s'expliquera sur la maison de San-Francisco; je sais que mon co-prévenu, M. Laloubère, nous avait parlé d'un monsieur qui partait pour San-Francisco.

M. le substitut Moignon: On vous parle d'un monsieur qui part pour San-Francisco, voilà une maison.

Les explications données par les autres prévenus sont à peu près semblables à celle de Montaudon; tous reconnaissent qu'ils n'avaient rien en entrant dans l'association; qu'ils se sont partagés les actions qui leur étaient attri-

bues aux termes des statuts; qu'ils n'en ont pas versé le montant parce qu'ils étaient autorisés à ne pas faire ce versement; qu'enfin, ce versement était inutile à la constitution de la société. Le prévenu Dawand parle d'une rupture qui aurait eu lieu entre les associés à propos de 50 fr. fondée au capital de 3 millions et dont les associés rompent à propos de 50 fr.!

M. le président: Voyez ce qu'a de sérieux cette société fondée au capital de 3 millions et dont les associés rompent à propos de 50 fr.!

M. le substitut Moignon soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Laclaudure pour Montaudon, M^{rs} Sellier pour Dawand, M^{rs} Dutilleul pour Laloubère et les autres prévenus dans leurs explications, a condamné Montaudon à une année d'emprisonnement, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42, et les quatre autres prévenus chacun à quatre mois de prison et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Nos lecteurs se rappellent le vol de 100,000 francs qui fut commis le 21 septembre 1849, au préjudice du sieur Nuzillard, garçon du Comptoir d'escompte, au moment où il se présentait au Trésor pour y échanger les cent billets de 1,000 francs qu'il venait de recevoir à la Baque. D'après son récit, il avait placé les 100,000 francs en billets dans la poche de côté de sa redingote, et il était arrivé vers midi au ministère des finances. Il y avait alors dans le bureau où se défilent les bons du Trésor cinq ou six personnes qui paraissaient attendre comme lui pour des échanges semblables. Nuzillard écrivit son bon et se plaça à la queue devant le guichet de l'employé. Il affirme qu'à ce moment il tâta la poche de sa redingote, et que le portefeuille qui contenait les 100,000 francs y était encore. Il se sentit alors pressé par un individu placé à sa gauche; mais croyant qu'il ne s'agissait que d'un empressement sur la place qu'il occupait, il se contenta de repousser cet individu et se maintint à son rang.

Après quelques minutes d'attente, Nuzillard se présenta au guichet; mais il n'avait plus ses billets de banque. Son voisin de gauche avait disparu, et probablement les billets avec lui. Nuzillard poussa un cri d'alarme; il raconta ce qui lui arrivait, et les employés du Trésor déclarèrent qu'ils avaient remarqué cinq personnes, parmi lesquelles était une femme, laquelle se tenait près de la porte, la tenant entr'ouverte jusqu'au dernier moment, et que ces cinq personnes avaient disparu en même temps.

On avait aussitôt la police; mais toutes ses recherches n'ont pu amener l'arrestation des auteurs de ce vol audacieux. Le Comptoir national d'escompte, pour mettre sa responsabilité à couvert, a dirigé une action civile en responsabilité contre le sieur Nuzillard, et il faisait insister à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal, par l'organe de M^{rs} Billaut, son avocat, pour avoir une condamnation contre cet employé.

Cette demande a été combattue par M^{rs} Liouville. Mais le Tribunal a déclaré Nuzillard responsable et l'a condamné à rembourser au Comptoir d'escompte les 100,000 francs qu'il s'est laissé prendre.

— Ce matin a comparu devant la chambre des appels de police correctionnelle un homme vêtu du costume des moines. Sous sa robe de drap noir apparaissent une tunique et un scapulaire de laine blanche, avec une croix de Malte, rouge et bleue, brodée sur la poitrine. Cet individu, jeune encore, brun de teint, porte des moustaches et une barbe épaisse.

C'est le nommé Louis Pretet, en religion frère Jean de Matha, précédemment condamné à deux mois de prison pour escroquerie par la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 16 novembre 1850.)

Il résulte du rapport fait à l'audience de la Cour par M. le conseiller Lechanteur que Louis Pretet, d'abord ouvrier peintre, puis religieux, passionné, dominicain, trinitaire, ermite, a fini par quitter la France et par aller habiter Rome. Il s'y trouvait à l'époque du siège de cette ville par l'armée française, et il a donné des soins aux blessés avec un dévouement dont M. le général Oudinot rend le témoignage le plus honorable, dans une lettre autographe par lui écrite au prévenu.

Malheureusement celui-ci a eu la fâcheuse inspiration de revenir en France, pour y fonder sans aucune autorisation un ordre de frères hospitaliers dont il s'intitula le supérieur général. La justification de ce titre se trouve, suivant lui, dans trois patentes, signées J. B. de la Visitation, commissaire apostolique de la Sainte-Trinité. Ces patentes sont écrites, deux en latin et la troisième en italien; elles portent que le frère Jean de Matha sera tenu de les faire approuver par l'évêque diocésain, ce qu'il a complètement négligé de faire. Porteur de ces pièces, et à sans ressource aucune pour faire face à ses dépenses, loué rue de l'Arbale à toute une maison, moyennant 3,500 francs par an. C'est là qu'il voulait établir un couvent de frères hospitaliers destinés à remplacer les infirmiers militaires, et spécialement employés à soigner les soldats blessés. Des travaux considérables de menuiserie furent exécutés pour le compte du prétendu supérieur-général des Hospitaliers; des marchands crédules, séduits par l'éclat de ce titre, firent à Jean de Matha des fournitures assez considérables, de pauvres gens lui confièrent des bijoux, des objets précieux, leurs seules ressources, qu'il engagea au Mont-de-Piété. En outre, se disant autorisé par Mgr l'archevêque de Paris, il faisait de nombreuses quêtes à domicile. Un jour enfin il disparut. De la stupeur ses créanciers passèrent bientôt à la colère, et portèrent contre lui une plainte en escroquerie, dont le résultat fut sa condamnation à deux mois de prison.

Aujourd'hui, M^{rs} Philipon de la Madeleine, avocat, a soutenu que Jean de Matha n'avait jamais eu l'intention de tromper personne ni de s'enfuir après avoir dupé ses créanciers; mais que ses ressources étant épuisées, il était allé à Wiesbaden faire appel à la bienfaisance et à la générosité de M. le comte de Chambord. A l'appui de ces observations, le défenseur produisit une attestation dans laquelle certains plaignants parlaient de la probité et du désintéressement de Jean de Matha.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour (présidence de M. Férey), après délibération dans la chambre du conseil, a confirmé purement et simplement le jugement du 15 novembre.

A la même audience, revenait l'affaire de M. Cabot. M. Krolkowski, son mandataire, a sollicité de la Cour un nouveau délai, rendu nécessaire par la rigueur de la saison. Il a annoncé que M. Cabot pensait être de retour en France vers le mois de mai prochain; en conséquence, la Cour a remis l'affaire, pour dernier délai, au 28 mai 1851.

L'audience est levée à six heures un quart et renvoyée à demain dix heures.

M. Jacques, gérant du journal la Liberté de penser, rue des Petits-Augustins, 5, comparait devant le Tribunal correctionnel pour publication du numéro du 6 novembre de son journal sans dépôt au parquet de M. le procureur de la République.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, condamne le sieur Jacques à 500 francs d'amende.

Trois marchands de charbons ont encore comparu devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue : ce sont les nommés Armandon, rue du Cirque, 21; Thubeuf, 188, faubourg Saint-Martin; et Sallet, 12, impasse Saint-Maur, rue Saint-Martin. Les inspecteurs ont constaté sur un sac de 200 litres, livré par le sieur Armandon, une différence de 44 litres; sur un pareil sac livré par Sallet, une différence de 34 litres; et sur un semblable sac vendu par Thubeuf une différence de 30 litres.

Le Tribunal a condamné Armandon à vingt jours de prison et les deux autres prévenus à quinze jours.

Le 3 septembre dernier, des professeurs de l'Ecole de Pharmacie, en tournée d'inspection, se présentèrent à l'officine du sieur Lebel, pharmacien, médecin, rue de la Traverandrie, 13, se disant anciens fournisseurs de la maison de MM. les ducs de Joinville et de Montpensier. Ils y remarquèrent une certaine quantité de médicaments qu'ils considérèrent comme étant de la nature de ceux qu'on appelle secrets; ils en opérèrent la saisie et les soumettre à l'examen de M. Chevalier, chimiste. Il résulte du rapport dressé par ce dernier qu'un nombre de ces médicaments saisis, il s'en trouvait quelques-uns dont la préparation et la composition ne sont pas indiquées dans le Codex, tels que l'Élixir anti-goutteux, le sucre mexico-purgatif, le fébrifuge anti-périodique, le baume dit paralytique, le liparolé anodin anti-hémorroïdal. A raison de ces faits et en conséquence des conclusions mêmes du rapport de M. Chevalier, le sieur Lebel est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'annonces et de débit de remèdes secrets.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu la défense du prévenu présentée par M. Maurice, le Tribunal condamne le sieur Lebel à 50 fr. d'amende.

Quatre affaires de blessures par imprudence sont soumises au Tribunal de police correctionnelle. Il s'agit d'abord du sieur Hautemulle, garçon boucher au service du sieur Dubois, boulevard Montreuil, 5. Non moins incurable que tous ses confrères, ce jeune homme lançait à fond de train sa charrette sur le boulevard des Vertus à La Chapelle; en passant comme la foudre, il heurta et renversa un pauvre ouvrier charpentier, le nommé Charon, qui sortait de son atelier, portant un lourd fardeau de solives. Il fut grièvement blessé, et l'on eut beaucoup de peine à arrêter Hautemulle, qui fuyait à toute bride, au lieu de porter secours au malheureux gisant sur la chaussée.

Le Tribunal a condamné Hautemulle à six jours de prison, et solidairement, avec son patron, à 16 fr. d'amende et aux frais.

Même délit, mais ayant eu des conséquences moins funestes, est imputé au nommé Pasquier, charretier au service du sieur Wekman, brasseur. Il a renversé une petite fille rue Saint-Victor, et la roue de son haquet a passé sur le corps de cette pauvre enfant sans lui faire cependant des blessures très graves. Pasquier a été condamné, solidairement avec son patron, à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Bellezame, entrepreneur de travaux, était chargé de construire un égout rue Pigale; il négligea de faire éclairer la tranchée qu'il avait ouverte. Le sieur Robinet, descendant de la barrière Pigale, et cheminant par une nuit assez noire, tomba dans cette tranchée, et s'y blessa fort grièvement. Le sieur Bellezame a été condamné à 16 francs d'amende.

Enfin, le nommé Baron, cocher au service du sieur Faucon, loueur de voitures, passant rue Colbert, et sur le point de s'engager sous la voûte, heurta du timon de sa voiture le jeune Alibert, ouvrier tailleur qui, tombant sur le coup, fut violemment foulé aux pieds du cheval. Le blessé resta assez longtemps à l'hospice, et quand il en sortit, l'état de sa santé ne lui permit pas encore de reprendre ses travaux. Le Tribunal condamne Baron à six jours de prison, 16 francs d'amende, et, solidairement avec son patron, à payer une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts au sieur Alibert, qui s'est constitué partie civile.

Un jeune fantassin dépose devant le Tribunal correctionnel: « Mon président, voyez-vous, c'est un drôle de corps que le prévenu; il paraît, à ce qu'il a dit, que quand il est bleu, il a une idée fixe qui est de se faire mettre au violon; il y a de mes camarades qui le reconnaissent. Pour lors, j'étais donc t-en faction; Monsieur arrive, qu'il avait un coup de soleil, oh! mais supérieur!... un vrai Polonais! « Mon brave, qui me dit, seriez-vous assez obligeant pour me faire celle de me mettre au violon? » Je lui réponds: « Je suis en faction, je n'ai pas ce droit là. — Vous êtes Provençal, qu'il ajoute? — Non, que je réplique, je suis Tarasconnais, laissez-moi tranquille. — Je m'en doutais, qu'ajoute Monsieur, à Tarascon, c'est tous des drogues! » Moi, ça commençait à m'échauffer les oreilles d'être insulté sous les armes; je lui dis: « Si vous ne vous retirez pas, vous allez voir! » Vlà qu'il recommence: « Combien vous faut-il pour que me mettiez au violon? — Je vous dis de me fiche la paix. — Ah! pioupiou, tourlourou, pousse-caillon, qui me dis, tu ne veux pas me mettre au violon en te payant, tu m'y mettras pour rien; mets-y moi ou je te porte une botte comme on t'en apprend pas à la salle d'armes. » Ma foi, je pouvais pas faire autrement, je l'ai arrêté. On l'a mis au violon, c'était ce qu'il demandait. »

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: Si je sais ce que ça veut dire, je veux être pendu. Je n'ai pas plus connaissance de ça que d'avoir été empereur du Maroc; je suis seulement que ce jour-là j'étais dans les brouillards; mais pour ce qui est du violon, ça n'a pas de bon sens qu'un homme demande à y être mis. Après ça, Monsieur en lève la main, je ne crois pas qu'un soldat français lèverait la main pour une chose qui n'est pas vraie; mais, je vous le demande, quand le vin rend un homme si bête que ça, d'insulter un factionnaire pour de la part du Tribunal; je demande les circonstances atténuantes.

Le Tribunal, se montrant indulgent pour ce pauvre diable, le condamne à 16 francs d'amende seulement.

Le prévenu, sortant: Pour coucher au violon, c'est bien payé, excusé; c'est pas si cher à l'hôtel des Princes.

Des employés de la Régie, de service à la barrière de Belleville, procédaient à la visite d'un fiacre qui se disposait à entrer dans Paris; ils allaient se retirer, n'ayant rien remarqué de suspect, lorsque l'un d'eux trouva quelque chose de suspect dans la tenue même de l'individu qui occupait seul cette voiture; il était étendu en effet sur la banquette, dont il se servait comme d'un canapé, et cette banquette elle-même semblait tellement boursoufflée qu'on pouvait supposer qu'elle recélait quelque chose de contre-

bande. L'employé fit part immédiatement de son observation à son camarade, qui jugea prudent de vérifier le fait, et le résultat de leur consultation pleine de sagacité fut de prier l'individu en question de quitter un moment son divan improvisé; il le fit d'assez mauvaise grâce, il faut en convenir, mais il le fit enfin, et les employés, scrutant cette banquette révélatrice, la trouvèrent bourrée d'une certaine quantité de bouteilles de fer-blanc pleines d'alcool; elles y avaient été introduites au plus grand détriment de la garniture en drap de la banquette, déchirée violemment à plusieurs endroits. Cette découverte mit les employés en goût; ils cherchèrent encore, et trouvèrent encore d'autres bouteilles fourrées ainsi dans toute la garniture du fiacre. Ils saisirent en tout trente-six litres d'esprit.

Par suite du procès-verbal qu'ils dressèrent, les nommés Berthier et Augrin furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir voulu frauder les droits d'entrée. Berthier, celui qui se tenait si mollement couché sur la banquette, convient du fait qui lui est imputé; c'était à son profit qu'il faisait la fraude, et, au surplus, il est signalé comme ayant l'habitude d'opérations semblables. Quant à Augrin, le cocher du fiacre qui recélait précisément la fraude, il se défend avec la plus grande énergie pour décliner la responsabilité qu'on veut faire peser sur lui. « Si l'on me juge coupable, s'écrie-t-il, c'est-à-dire qu'il faut renoncer au métier de cocher de fiacre; car enfin, comment faire? Cet homme-là m'arrête hors barrière pour le conduire à Paris; il portait un gros sac très proprement ficelé; il monte dans ma voiture, je ne pouvais pas m'y refuser, et je le conduis à sa destination. Est-ce que je savais ce qu'il y avait dans son sac? est-ce que j'avais le droit de lui demander ce qu'il contenait? Qui donc voudrait se soumettre à la visite, et à l'investigation d'un cocher de fiacre? Pendant que je roulais, cet homme a débarrassé ses bouteilles, il les a faufilees dans mes banquettes en déchirant mes garnitures. Est-ce que je devais m'en douter? Et vous voulez en conscience me rendre responsable de ce qui ne me regarde pas, et de ce qui ne peut pas même me regarder? Je le dis en finissant, comme je l'ai dit en commençant, si je suis puni comme complice, je n'ai plus qu'à déposer mon fouet et à descendre de mon siège. »

Conformément aux conclusions de M. Roussel, avocat de la Régie, le Tribunal condamne Berthier et Augrin solidairement chacun à 200 francs d'amende, et, comme civilement responsable du fait imputé à son cocher, la femme Varin qui l'occupe à son service.

Il y avait promesse de mariage entre Jacques Guillaumin et Louise Raffinat, et, en attendant la célébration, les futurs, par motif d'économie, avaient jugé bon d'habiter le même logement. Cet essai a été fatal à Louise qui, aujourd'hui, venait devant le Tribunal correctionnel se plaindre de la perte de son mobilier, de sa montre, de son parapluie, hélas! et de son prétendu, perte irréparable pour elle, car elle a quarante-cinq ans, et Guillaumin n'en a pas vingt-six. Elle raconte au Tribunal qu'elle avait autorisé Guillaumin à vendre son mobilier pour aller se marier et s'établir dans son pays, mais que ce dernier, après avoir fait argent de ses meubles, était parti seul pour Moulins. Elle avait été le rejoindre, et là, elle apprenait qu'il s'était marié d'elle et qu'il était marié.

Guillaumin: C'est M^{lle} Raffinat qui m'a trompé la première.

M. le président: Et en quoi?

Guillaumin: Elle s'est donnée les tons de se dire lingère, et elle n'a jamais été que domestique.

Louise: Mais puisque vous étiez marié, vous ne pouviez toujours pas m'épouser.

Guillaumin: Ma famille ne m'aurait jamais pardonné d'épouser une domestique.

Louise: Mais, Monsieur Guillaumin, puisque vous étiez marié.

Guillaumin: Si vous aviez été lingère, ayant promis de vous épouser, j'aurais tenu ma promesse.

Louise: Mais puisque vous êtes marié.

Guillaumin: Je vous aurais épousé en secondes noces, si j'étais devenu veuf; c'est tout ce qu'un honnête homme peut faire, quand il appartient à une bonne famille.

M. le président: Vous parlez de votre famille et de votre honnêteté! Vous avez singulièrement compromis l'une et l'autre, puisque, déjà, vous avez été condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises de la Seine.

Guillaumin: Par ma trop grande franchise.

Louise: Ah! voyez-vous que vous n'êtes pas franc, Monsieur Guillaumin; vous ne m'avez pas encore dit cela.

Guillaumin: Ne parlons pas de franchise; c'est vous qui en avez manqué la première, vous disant lingère, quand vous n'êtes qu'une simple domestique.

Louise: Alors il fallait pas vendre mon mobilier.

Guillaumin: Certainement, c'est un malheur pour nous, et tout cela par votre manque de franchise.

Le Tribunal n'a pas besoin d'en entendre davantage, et condamne Guillaumin à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Dans sa séance du 10 décembre courant, la chambre des avoués près le Tribunal de première instance du département de la Seine a voté une somme de 1,200 francs pour secours aux indigents, à répartir entre les douze arrondissements de Paris.

On lit dans le Journal du Havre:

« Les dernières nouvelles de la Chine nous apportent les détails saisissants, que l'on va lire, sur un drame terrible qui s'est passé à bord du navire anglais le Kelso, et que les correspondances, reçues par la malle précédente, se bornaient à mentionner sommairement et dans des termes assez vagues. Voici le récit de cet affaire, tel qu'il a été consignés dans une lettre adressée par le capitaine du Kelso à ses armateurs: »

« Nous sommes arrivés à Hong-Kong le 14 septembre, ayant fait un des plus prompts passages connus entre la Californie et la Chine. Le 17 août au soir, huit matelots, embarqués à San-Francisco, parurent sur le pont en état d'ivresse. J'examinai les barriques de vin de Madère placées dans l'entrepont, et m'aperçus qu'il y en avait eu de percées. Le lendemain, je fis fermer les écoutes, et, pendant que je surveillais cette opération, quelques matelots murmurèrent des menaces de vengeance que je soupçonnais bien être dirigées contre moi. Cependant je ne crus pas devoir y faire attention, ne les regardant que comme des bravades sans conséquence. »

« Le soir, à sept heures et demie, deux matelots vinrent m'informer secrètement que leurs camarades avaient pris, de concert, l'engagement solennel de me tuer pendant la nuit, lorsque je serais endormi dans ma cabine, et que l'heure fixée pour cette exécution était dix heures et demie. Ils devaient également se débarrasser, d'une façon ou de l'autre, des deux officiers, du maître d'hôtel et du charpentier, et se diriger ensuite vers la rivière Colombie, sur la côte nord de l'Amérique, où ils yendraient le navire n'importe à quel prix, après en avoir enlevé la riche cargaison d'or en lingots qu'ils supposaient, faussement, se trouver à bord. »

« A l'appui de ce projet, et afin de rassurer ses complices sur le succès de la navigation après le meurtre de tous les officiers, un des comploteurs se vanta d'avoir commandé un balancier américain, dont le capitaine avait éprouvé, par la main de cet homme, le même sort qu'on me préparait. Les deux matelots qui me firent cette confi-

dence déclarèrent ne pouvoir m'aider ouvertement contre leurs camarades, dont ils redoutaient la vengeance, si le moindre soupçon venait à s'élever dans leur esprit. »

« N'ayant que les deux officiers, le charpentier et le maître d'hôtel pour m'aider à faire face aux assassins, il me parut que le parti le plus sage était d'attendre l'attaque. Le maître d'hôtel, relevant de six mois de maladie, était peu capable d'agir, et les autres étaient frappés d'une terreur si grande, qu'il y avait peu à espérer de leur concours dans un combat à mort contre des misérables poussés par le désespoir. »

« Je laissai donc aller les choses comme de coutume, ayant eu soin, cependant, de donner de l'occupation à un officier, au charpentier et au maître d'hôtel, afin qu'ils restassent dans la chambre. Nous retirâmes trois pistolets de la caisse des armes; impossible d'en retirer davantage sans éveiller les soupçons des comploteurs. »

« A neuf heures et demie, je montai seul sur le pont, où je donnai les instructions accoutumées pour la nuit à l'officier de quart, et je redescendis ensuite dans une cabine différente de celle où je dormais habituellement. Le second vint avec moi; le maître d'hôtel et le charpentier se postèrent dans la cabine qui faisait face à la nôtre. »

« Chacun de mes compagnons était armé d'un des pistolets de la caisse que j'avais chargés de balles et de chevrotines. Quant à moi, j'étais muni de mes deux pistolets de poche, et, ainsi préparé, je m'assis dans l'obscurité à la porte de la cabine, attendant avec anxiété l'attaque fatale qui allait décider de notre existence. »

« Pour des motifs qui nous sont restés inconnus, l'heure de l'attentat fut changée, ce qui prolongea considérablement notre agonie morale; chaque minute d'attente nous faisait l'effet d'une heure. »

« Enfin, vers trois heures du matin, j'aperçus par la claire-voie deux hommes se poster sur le gaillard d'arrière, puis un troisième se traîna dans la chambre sur les mains et les genoux, passer sous la table et se diriger vers les cabines de l'arrière par le couloir de tribord. Il avait une baïonnette dans sa main droite. »

« Il n'y avait plus de temps à perdre. Je lui criai: « Arrête! » Il continua de marcher sur moi; je lui tire un coup de pistolet qui l'étend raide mort. Je recharge immédiatement mon pistolet, et je monte par la claire-voie sur le pont, suivi de ceux qui s'étaient tenus cachés avec moi dans les cabines. Là, je trouvais que les matelots avaient déjà pris possession du navire et changé sa course, forçant l'officier de quart à tenir le gouvernail. Je les sommai de mettre bas les armes dont ils s'étaient emparés dans l'arsenal, et de venir sur l'arrière auprès de moi. Tous obéirent, excepté celui qui devait prendre le commandement du bâtiment, et qui était armé d'une baïonnette et d'un large couteau. Aux trois sommations que je lui fis de jeter ses armes et de se rendre, il répondit en se précipitant sur moi pour m'éventrer; alors je fis feu, et la balle lui ayant traversé le corps, il fit une pirouette et alla, en chancelant, tomber mort près du grand mat. »

« Nous nous emparâmes, sans perdre un seul instant, des deux meneurs qui s'étaient rendus, et les mis séparément aux fers pour tout le reste du voyage, qui n'offrit plus rien de remarquable. Arrivé à Hong-Kong, je livrai les coupables à la justice, qui a fixé les débats du procès au 15 octobre. Ces misérables avaient pris, dans la caisse des armes, autant de fusils et de baïonnettes qu'ils étaient d'individus. Fort heureusement, ils n'avaient pas de poudre; sans cela, leur révolte eût été suivie des plus terribles conséquences. »

— Des erreurs typographiques se sont glissées dans le compte rendu des plaidoiries de l'affaire de M^{me} Colet contre les héritiers et représentants de Benjamin Constant et de M^{me} Récamier.

Numéro de ce jour, plaidoirie de M^{me} Berryer: 1^{re} colonne du verso, 2^e ligne, au lieu de *sentiments exprimés par Benjamin Constant*, lisez *par les amis de Benjamin Constant*; — 2^e colonne, 3^e ligne, *M^{me} Colet établissant, avant le jugement, lisez avec le jugement; 3^e ligne, donation à cause du mot, lisez à cause de mort; 8^e ligne, on refusait la famille et on avait autorisé une étrangère, lisez sa famille, et on aurait autorisé; 9^e ligne, ont été conféré, lisez on dut conférer; 10^e ligne, dans un acte réel, lisez acte nul; 11^e ligne, y a-t-il un don manuel, lisez y eût-il; 12^e ligne, comme fonction, lisez comme sanction.*

Plaidoirie de M^{me} Belloc: au lieu de *M^{me} Destournelles*, lisez *M^{me} Destournelles*; — 3^e colonne, 3^e ligne, *la défense au nom des héritiers, lisez la défense aux héritiers.*

Plaidoirie de M^{me} Jules Favre: 3^e colonne, 8^e ligne, *la légitimité universelle en est cause, lisez est en cause; 9^e ligne, propriétaire (qu'on me permette ce mot) sous bénéfice d'inventaire, lisez qu'on me permette ce mot sous bénéfice d'inventaire; 10^e ligne, au lieu de constater, lisez critiquer; 14^e ligne, comme elles l'étaient toutes, lisez toutes deux; — 4^e colonne, 4^e ligne, *vouloir descendre, lisez vouloir faire descendre; 5^e ligne, faire usage de la publication, lisez par la publication; 9^e ligne, que nous sommes aussi d'élever, lisez l'élevage; 14^e ligne, sans que M. Cuvier pit les partager, lisez départager; — au recto suivant, page 1383, 1^{re} colonne, 6^e ligne, *elle conjurait les cœurs, lisez conquerrait; 7^e ligne, fille chaste et digne, lisez sensible, chaste et digne.***

DÉPARTEMENTS.

COTES-DU-NORD (Saint-Brieuc), 8 décembre. — La Cour d'assises des Côtes-du-Nord, dans sa dernière session, a prononcé deux condamnations à mort, et les nombreux attentats contre les personnes qui se commettent en Bretagne ne permettaient pas de croire que la clémence du président de la République intervint pour sauver la vie des condamnés. En moins de dix jours, deux exécutions capitales ont eu lieu dans le département: le 28 novembre dernier, Joseph Le Poullien était exécuté à Guingamp, et hier, 7 décembre, l'échafaud se dressait de nouveau sur la place principale de la ville de Saint-Brieuc.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 26 octobre dernier, a publié les débats de l'affaire concernant Alain Saint-Jalmes et François Mesjurer, déclarés coupables d'assassinat sur la personne de Guillaume Le Personnic. Poursuivis pour plusieurs vols et soupçonnés Le Personnic de les avoir dénoncés, ils l'attendirent pendant la nuit, au moment où il rentrait dans sa demeure, et l'assommèrent à coups de hache et de marteau. Le lendemain, on trouva le cadavre de Le Personnic qui n'était plus qu'une vaste et horrible plaie; la tête était broyée et sur la figure on remarquait les empreintes de clous de souliers. Les assassins, déclara un médecin, avait dû danser sur leur victime. Mesjurer fut condamné avec circonstances atténuantes, et il subit maintenant au bagne de Brest la peine des travaux forcés à perpétuité. Le jury se montra plus sévère pour Saint-Jalmes, en prenant en considération trois condamnations précédentes à cinq, sept et dix ans de travaux forcés et sa conduite sacrilège après l'assassinat. Saint-Jalmes, en effet, pour se créer un alibi, rentra chez lui après le crime, se dépoilla de ses vêtements ensanglantés, envoya chercher le recteur de Pourmeic, feignit d'être dangereusement malade et reçut l'extrême-onction.

L'arrêt qui condamnait Saint-Jalmes à la peine de mort ordonnait que l'exécution aurait lieu à Saint-Brieuc. Saint-Jalmes avait confiance dans son recours en grâce, et plus le 10 décembre approchait, plus il espérait une commutation de peine. Le départ et l'exécution de Le Poullien avaient fait sur son esprit une impression profonde, et pendant deux jours il versa d'abondantes larmes. Plusieurs fois il s'est confessé à M. Jun, aumônier de la prison, qui a aussi assisté Le Poullien, et dont le dévouement évangélique a été admirable dans ces deux tristes et solennelles épreuves.

L'exécution était fixée au samedi 7 décembre, à midi; Saint-Jalmes n'a été averti que le matin qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. En apprenant cette triste nouvelle, sa figure s'est décomposée; mais bientôt il a repris sa tranquillité habituelle, et c'est avec courage qu'il a dit un dernier adieu à sa femme, condamnée pour vol à cinq ans de travaux forcés, et détenue aussi à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc.

Après les apprêts de la fatale toilette, Saint-Jalmes, soutenu par M. l'abbé Jun et M. l'abbé Espivant, curé de la cathédrale, a marché vers l'échafaud. Arrivé au lieu du supplice, il s'est entretenu pendant quelques minutes avec les deux ecclésiastiques, les a embrassés avec effusion et a monté les degrés de l'échafaud en s'appuyant sur M. l'abbé Espivant. M. l'abbé Jun était levé en bas de l'échafaud, et, s'étant jeté à genoux, il releva les mains au ciel pour demander à Dieu pour le coupable le pardon de son crime. Quelques secondes après, Saint-Jalmes avait cessé de vivre.

Les fenêtres de la place où se faisait l'exécution étaient presque toutes fermées; mais la place et les promenades adjacentes étaient remplies par une population immense, appartenant à la ville de Saint-Brieuc et aux campagnes environnantes. L'échafaud était dressé dès dix heures du matin, et on remarquait avec tristesse qu'un grand nombre de femmes, accompagnées de leurs jeunes enfants, faisaient cercle autour de l'instrument du supplice.

Nous avons sous les yeux un catalogue de livres de jurisprudence moderne que nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos lecteurs, c'est celui que vient de publier le libraire de la Cour de cassation, M. Videcoq. Cette notice de 84 pages in-12 sort de la classe ordinaire de ce genre de composition; par sa rédaction, elle devient le complément obligé de tous les travaux bibliographiques faits jusqu'à ce jour sur la jurisprudence, sans excepter même la bibliothèque de Canus, si habilement continuée par M. Dupin et l'éditeur des annales du Barreau. En un mot, ce catalogue renferme la monographie la plus complète des livres de droit; il est divisé en deux parties; la première comprend les titres des ouvrages par nom d'auteur, et la deuxième une table analytique et raisonnée des matières; c'est enfin le manuel indispensable de l'amateur de livres de droit.

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de faire paraître le tome XXI de leur grand ouvrage de législation. A Paris, rue de Seine, 34.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin.....	57 1/2	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars.....	94 60	3 0/0 belge 1840.....	98 1/4	
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	— 1842.....	98 1/4	
4 0/0 j. 22 mars.....	73	— 4 1/2.....	—	—
Act.... de la Banque. 2320	—	— Banque (1833).....	—	—
		Emp. Piémont 1850.....	84 40	
		Obl. 1850 (janvier).....	935	
		Empr. du départem.....	—	—
		ditto 1849 (octobre).....	—	—
		Obl. de la Ville.....	1375	
		ditto 1849.....	1160	
		ditto de Marseille.....	1075	
		ditto de la Ville.....	1460	
		Caisse hypothécaire.....	160	
		Zinc Vieille-Montag.....	2650	
		Quatre Canaux.....	1122 50	
		Canal de Bourgogne.....	947 50	
		H. de la G. Combe.....	—	
		Tissus de lin Maberl.....	2 1/2	
		Monc-sur-Sambre.....	—	
		Portugal 5 0/0.....	—	

A TERME.

Trois 0/0.....	56 85	Préc. haut.	57 1/2	Plus bas.	56 95	Dem. cours.	57 3/4
Cinq 0/0.....	94 60	Préc. haut.	94 80	Plus bas.	94 55	Dem. cours.	94 65
Cinq 0/0 belge.....	—	—	—	—	—	—	—
Naples.....	—	—	—	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1845).....	84 20	—	—	—	—	—	84 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	—	—	Orléans à Vierz.....	390	395
Versailles, r. d.....	453	170	Moul. à Amiens.....	—	—
r. g.....	455 50	175	Orléans à Paris.....	383 75	383 75
Paris à Orléans.....	815	821 25	Chemin du N.....	463 75	463
Paris à Rouen.....	620	620	Paris à Chartr.....	345	343 75
Rouen au Havre.....	245	245	Tours à Nantes.....	236 25	237 50
Mars. à Avign.....	187 50	—	Mont. à Troyes.....	—	90
Strasbg. à Bâle.....	135	133 75	Dieppe à Féc.....	175	172 50

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, le Barbier de Séville. Lablache, Calzolari, Ferranti et M^{me} Sontag interpréteront le chef-d'œuvre de Rossini.

La reprise d'Antony, cette œuvre admirable d'Alexandre Dumas, a été exécutée brillamment, avant-hier, au théâtre de l'Odéon. M. Laferrère et M^{me} Laurent ont interprété les deux principaux rôles avec un talent tout à fait supérieur. Ce soir, la 2^e représentation.

La belle matinée musicale et dramatique que donne M^{lle} Marie Mira à la salle Sainte-Géode, avec le concours de M^{lle} Rachel, Godefroid, M^{me} Leigbure Wely, Pouchard et Levasseur, est toujours fixée au dimanche 15 décembre. Cette grande solennité commencera à deux heures précises.

Les billets se distribuent à la salle Sainte-Géode, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, au Minstrel, 2 bis, rue Vivienne; chez Brandus, rue de Richelieu, 85; chez M^{me} Launer, boulevard Montmartre, 46, et chez Bernard-Latte, boulevard des Italiens, passage de l'Opéra.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Contes de la reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Chanteuse voilée.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbieri.
ODÉON. — Le Barbier de Séville, Antony.
VAUDEVILLE. — Marié, le Règne des Escargots, la Douairière.
VARIÉTÉS. — Pomponette, A la Bastille, le Supplice de Tantale.
GYMNASÉ. — Les Petits Moyens, Antoinette, une Nuit.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Extases, Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉÂTRE-NATIONAL. — Représentation extraordinaire.
COMTE. — Pierrot sorcier, Paris en loterie.
FOLIES. — La Grenouille, Fiorina, M^{me} Favart.
DÉLASSERENS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de l'Hay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE ST-LOUIS-EN-L'ILE.

Etude de M^e DUCHE, avoué à Paris, rue de Rambuteau, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 21 décembre 1850, à deux heures de relevée.

D'une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, rue de Saint-Louis-en-l'Île, 84 ancien et 78 nouveau.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e DUCHE, avoué à Paris, rue de Rambuteau, 20;

2^o A M^e Gheerbrant, avoué à Paris, rue de Gail-lon, 14. (3883)

2 MAISONS RUE PERRIN-GASSELIN

Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Vol-taire, 17.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et is-sue de la première chambre, le samedi 21 décem-bre 1850, à deux heures de relevée, en un seul lot.

De deux MAISONS n'en formant qu'une, sises à Paris, rue Perrin-Gasselín, 5, et place du Chevalier-du-Guet, 3.

Mise à prix : 23,000 fr.

Produit brut : 3,895 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e VIGIER, avoué poursuivant, quai Vol-taire, 17;

2^o A M^e Moulin, avoué présent à la vente, de-meurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8;

3^o A M^e du Roussé, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 14;

4^o A M^e Ansart, commissaire-priseur, rue de Tournon, 12. (3901)

DEUX MAISONS RUE DE CHARONNE

Etude de M^e BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 17.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 décembre 1850, en un seul lot.

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Charon-ne, 139, antérieurs 137 et 139.

Cet immeuble est loué par bail authentique, moyennant le prix annuel de 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e BOURSIER, avoué poursuivant la vente, et seul dépositaire d'une copie du cahier d'enché-ris, demeurant à Paris, rue St-Marc, 17;

2^o A M^e Géstal, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;

3^o A M^e Vian, avoué, demeurant à Paris, rue du 24 Février, 8;

4^o A M^e Marchand, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (3897)

LE TROIS-MATS LE TACNA.

Etude de M^e Ed. VIEL, avoué au Havre, place de la Comédie, arcades Sud, n^o 1.

Vente et adjudication définitive, par suite de saisie, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, le vendredi 3 janvier 1851, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 3,000 fr.,

appareils double en cuivre, jaugeant 477 ton-neaux 11/100, appartenant au port de Bordeaux, où il a été construit en 1846, et présentement posté et amarré dans le port du Havre, bassin du Com-merce, côté nord.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e Ed. VIEL, avoué, demeurant au Havre. Pour extrait.

Signé : Ed. VIEL. (3891)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON dite HOTEL D'ANGLETERRE

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, à la requête de M. le préfet de la Seine, le mardi 24 décembre 1850, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

D'une MAISON connue sous le nom d'HOTEL D'ANGLETERRE, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 245, avec passage de porte cochère sous la maison portant le n^o 247 sur la même rue, et avec façade sur la rue de Rivoli prolongée. La superficie totale est d'environ 357 mètres 88 centimètres.

Mise à prix : 107,364 fr. outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjudger.

S'adresser, pour connaître les conditions de cette adjudication, à M. RENAUD, architecte, rue Tai-loubout, 44, et à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du plan et du ca-hier des charges. (3898)

ÉTABLISSEMENT DE SERRURERIE

Etude de M^e ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148.

Adjudication au plus offrant et dernier enché-ris, en l'étude et par le ministère de M^e ACLO-QUE, notaire à Paris.

Le samedi 21 décembre 1850, heure de midi.

1^o D'un ÉTABLISSEMENT DE SERRURERIE situé à Paris, rue de Lafayette, 120, ancienne rue du chemin de Pantin;

2^o Et du Droit au bail des lieux où il s'exploite, ledit bail étant de seize ou vingt années, au choix du preneur, à compter du 1^{er} octobre 1847.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : 1^o A M^e ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148;

2^o A M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41;

3^o A M. Salmon, marchand de fer, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16. (3900)

Avis judiciaire.

D'un acte reçu par M^e Lecomte et son collègue, notaires à Paris, les 18, 20 et 22 novembre 1850, il appert que le sieur et dame CHAMPEAUX ont révoqué la procuration par eux donnée au sieur CABET, et que cette révocation a été reconnue par les héritiers et les débiteurs de la succession PRO-MENTIN. (4771)

L'ABELLE MÉDICALE, 6 fr.

annéc. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douloureux et viscéralgies; du Dr Comet, 1 vol. in-8^o. (4733)

BACCALAURÉAT en deux mois.

INSTITUT LELARGE, maisons spéciales, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

MARIAGES.

Spécialité. Discretion. M^{me} CHIA-MONCINI. TILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables dans la société la mettent à même de procurer en mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franço), rue de Monthyon, 12, (aub. Montmartre). (4633)

2 MILLIONS D'ENVELOPPES

glacées pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine

superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue N^e-des-Petits-Champs, 29. (4782)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine

à 2 fr. 50 le cent.; mou-seline, 3 fr. 50; velin, 1 fr. et 1 fr. 25. PAPETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4731)

AMUSER LES ENFANS

avec les instrumens grapho-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles : 2 fr. Lard, papeterie, 23, rue Feydeau. (4763)

RÈVEILS

depuis 8 fr.; montres, pendules, ca-dres-horloges, tableaux et boîtes à

musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 38. (4730)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygié-niques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan., 12 fr. (4723)

LE CHOCOLAT FOUÉ A FROID

est le plus délicat pour le véritable amateur, 1 fr. 60, 2, 3 fr. M. de Trés fins, 4, 5, 6, 7, Caron, 8, r. de la Bourse. (4681)

TAPIOCA DE GROULT J^{ne}

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult j^{ne}, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4634)

RIZ-JULIENNE DE GROULT J^{ne}

NOUVEAU POTAGE. 80 c. L'E DEMI-KILO. Chez Groult j^{ne}, passage des Panoramas; 3, rue Ste-Apolline, 16; et chez les principaux épiciers. (4630)

MOUTARDE DE DIJON

de M. GREY. Dépôt général à Paris, chez JOURDAIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, au coin de celle Gaillon. — Médaille d'argent. (4709)

FASTILES de CALABRE de POTARD

sont em-ployés avec succès par les mé-decins dans Rhumes, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irrita-tions de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (4749)

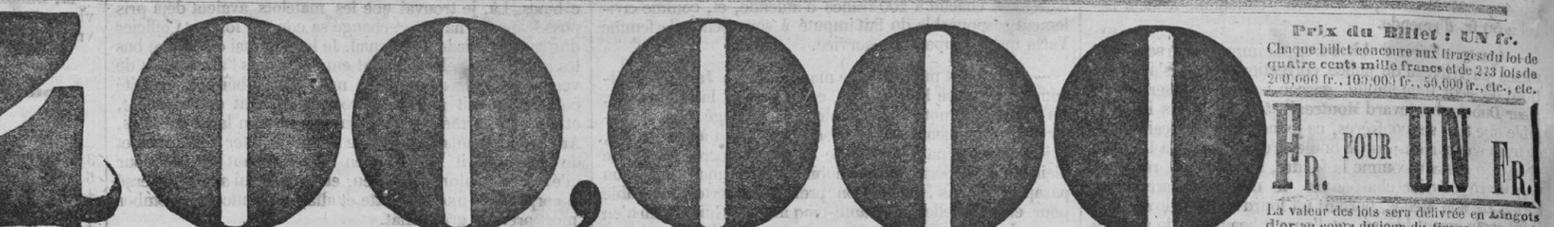
CRÈME VIRGINALE

1 fr. le flacon. On l'emploie lorsque la peau du visage ou d'autres parties du corps est gercée, ridée, tachée, farineuse ou couperosée. A LA VIE AUX ROSES, 24, rue de la Paix. (4717)

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR.



AUTORISÉE par le gouvernement. (TIRAGE SOUS SA SURVEILLANCE.)



Lots de 400,000 fr., de 200,000, de 100,000, et deux cents vingt-un Lots de 1,000 à 50,000 fr.

Billets, en vente chez tous les DÉBITANS DE TABACS, ÉPICIERS, BOULANGERS, BUREAUX D'OMNIBUS, et dans les DÉPARTEMENTS dans tous les bureaux des Messageries nationales et Messageries générales. (4781)

PELLETERIES et FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. L'HUIILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches — Manchons, Bordures de Mantoux, etc., en Martre, zibeline, Martre du Canada, Vison, Kermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

NOUVEAU TIRE-BOUCHON LEVIER.

BREVET DE 15 ANS (s. g. d. g.). A l'aide duquel le bouchon se plus facilement enfoncé dans la bouteille peut être extrait sans aucun effort et par la main la plus faible. — Cet instrument offre en outre l'avantage d'éviter le trouble causé aux vins vieux par la secousse produite par l'usage des tire-bouchons ordinaires. Seule fabrique chez DORDET, couteiller (breveté), 9, RUE DES FOSSES MONTMARTRE, connu par diverses inventions utiles, et par sa riche couteillerie de table (Récompenses nationales, Médaille 1849). — PARIS : 3 FRANCS. (4639)

MAISON D. RHEINS ET C^o

La Fabrique et Magasin de Calottes grecques, Cabas, Casquettes et Fourrures de Chapellerie, seront trans-férés, le 1^{er} Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n^o 57, hôtel Saint-Aignan. (4622)

WROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., reçus par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

VOIES URINAIRES

ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades Atteints des Catarrhes de Vessie, RÉTRÉCISSEMENT D'URINE, PÉRIE, DÉVIEILLES DES ORGANES, etc., par M. GOURY-DUVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8^o, fig., 7 fr. 50 c. — FRANCO, 9 fr. Paris, chez L'ARTÈRE, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4734)

GIROUX

ÉTRENNES. Exposition générale. Bronzes d'Art. Ebénisterie. Maroquinerie. Nécessaires. Fantaisies. Cartonages. Porcelaines. Papeterie. (4639)

Librairie Illustrée.

JOUETS D'ENFANTS.

SEULE VÉRITABLE EAU de BOTOT

RUE COQ-HERON, 9, ancien 5, A PARIS. RUE COQ-HERON, 9, ancien 5, A PARIS. Où se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est revêtue d'une étiquette portant la signature et contre : M. J. Botot. (4759)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES

pour guérir les névralgies dentaires, caries, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans toutes les villes; chez M^{me} les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J. P. LAROSE, pl. r. N^e-des-Petits-Champs, 23, Paris. (4731)

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4. Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.). La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par un simple tour de vis; elle brûle une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. — Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe. — Bronze : 14 fr., 17 fr., 23 fr. — Verre : 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec orna-ments riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus. — En PORCELAINE, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes avec tous les accessoires. Emballage, 1 fr. 75 c. par lampe en plus. Affran-chir et envoyer un mandat sur la poste. FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRS : 5 fr. et au-dessus. (4603)

VEILLEUSE - BOUILLOIRE

Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de tisane bien chaude. FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER. La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4603)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

50 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine. Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature et contre : Regnauld. Dépôt rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. Prix : 1 fr. 50 c. la boîte; 75 c. la 1/2 boîte. (4739)

FOURRURES ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, 79 Poissonnière, 4, près le boulevard. MANCHONS imitation de dames et de personnes 5, 8, 15 fr. MANCHONS très belle fourrure 15, 25, 45 fr. MANTEAUX et VASQUINES de soie, coutures, 15, 25, 35, 55 fr. MANTEAUX MERINOS, 18 à 35 fr. DRAP 35, 45, 65 fr. MANTEAUX velours-soie, PALETOTS, etc. 55, 75, 110 fr. BORDURES, ÉCHANGES ET RÉPARATIONS de fourrures. (4757)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

C. LAMBERT, rue Latour-d'Auvergne, 5, déclare qu'il n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce, et qu'il repoussera toutes réclamations qui pourraient lui être faites pour marchandises à elles remises à tel titre que ce soit. LAMBERT. (4779)

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commande par actions, formée par acte passé devant M^e Vieville et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent trente-sept, enregistré, sous la raison sociale SEGUIN et C^o, dont le siège était à Paris, pour l'administration et la perception du péage du pont suspendu établi sur la saône, à Saint-Bernard, près Trévoux (Ain), ladite délibération en date à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistrée. Il appert : Que ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour, trente novembre dernier; que le sieur Pierre-Antoine GIRAUD, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Sainte-Croix, 2, a été nommé liquidateur; que la liquidation se fera à Lyon, dans le domicile dudit sieur GIRAUD. Pour extrait : WADAUX, mandataire. (2648)

Cette nouvelle société aura pour objet, comme la société de fait, l'exploitation de machines à trancher le bois de placage. Le siège social a été établi à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 52. La durée de cette société sera de six années et un mois, qui ont commencé le 1^{er} décembre mil huit cent cinquante et finiront le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six. La raison sociale sera GARAND et C^o. M. Garand aura, comme par le passé, la direction entière de tout ce qui concerne l'industrie. Les associés ne pourront individuellement souscrire aucun effet de commerce ou obligation qui engagerait la société. Pour extrait : Approuvé, GALLIOT. Approuvé, FI. GARAND. (2647)

Suivant acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le neuf décembre suivant, folio 27, verso, case 4, par M. Darmanaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé entre M. Charles-Xavier THOMAS, de Colmar, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 13, M. Charles-Xavier HOART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Villette, 5, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dont il va être parlé :

1^o Une société ayant pour objet l'exploitation des arithmomètres, ou machines à calculer, inventées par M. Thomas, de Colmar, et pour lesquels il a pris un brevet d'invention en mil huit cent cinquante et un brevet d'invention et de perfectionnement, le vingt-trois avril mil huit cent quarante-neuf.

La société est en nom collectif à Paris, rue du Helder, 13, et en nom collectif à Lyon, rue de la Roquette, 42, d'autre part.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour continuer et régulariser une précédente société de fait, existant entre eux depuis le premier janvier mil huit cent cinquante.

Enregistré à Paris, le 12 décembre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

MM. Henri et Eugène Odent, associés responsables, et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte et de tous ceux qui par la suite deviendront propriétaires d'actions, lesquels ne seront tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

Art. 2. L'objet de la société est l'exploitation : 1^o De la papeterie de Courtaulin ; 2^o De la papeterie de Saint-Anne ; 3^o Des moulins à blé de Lacelle et de Tresmes ; 4^o Des terres et prés dépendant des dites usines.

Lesdits immeubles sis communes de Pommeuse et de Lacelle, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Art. 3. La société aura effet et commencera à exister à compter du premier décembre mil huit cent cinquante.

Elle pourra être prorogée par une assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. La société aura deux sièges : L'un à Paris, rue Jacob, 23 ; L'autre à Courtaulin, dans les bâtiments dépendant de ladite usine.

Art. 5. Elle prendra le nom de Société des papeteries de Courtaulin et de Saint-Anne.

La raison et la signature sociale seront : Xavier ODENT, ses fils et C^o. Chaque associé responsable aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 6. M. Xavier Odent père apporte à la société : 1^o L'usufruit sur sa tête et pendant sa vie, dont il a été fait réserve à son profit, des trois quarts de tous les biens dont l'exploitation fait l'objet de la société ; 2^o Les marchandises existant en ce moment dans les usines et ateliers de Courtaulin et de Saint-Anne ; 3^o Les matières premières, produits chimiques, servant à la fabrication ; 4^o Les loyers et fermages échus des usines et terres affermées, les récoltes en terre ou engrangées, les foins, pailles et fumiers des terres exploitées par M. et M^{me} Odent ;

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, sans frais, la communication des livres qui contiennent les noms des créanciers et le montant de leurs créances, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve LHOÏE, anc. mte de vins, à Batignolles, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, synde de la faillite (N^o 9543 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne) personnellement, négociant, faub. St-Denis, 108, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, synde de la faillite (N^o 9527 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse) personnellement, négociant, faub. St-Denis, 108, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, synde de la faillite (N^o 9527 du gr.);

Des sieurs LEVESQUE frères, négociants, faub. St-Denis, 108, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, synde de la faillite (N^o 9527 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à se rendre le 17 décembre à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndes de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndes.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndes (N^o 8408 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite de dame VALLET-CORNIER et C^o, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à se rendre le 17 décembre à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndes de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndes.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndes (N^o 8753 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite de dame VALLET-CORNIER, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, sont invités à se rendre le 17 décembre à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndes de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndes.

Separations.